

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

VERSION ADMINISTRATIVE

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n’a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l’original, l’original prévaut.

**RÈGLEMENT NO 2020-08 RELATIF À L’OBLIGATION DE LAVAGE DES
EMBARCATIONS NAUTIQUES À UNE STATION MUNICIPALE**

MODIFIÉ PAR : 2022-13

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d’eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation;

ATTENDU QUE qu’une des sources d’introduction d’espèces exotiques envahissantes dans les lacs et cours d’eau est reliée aux déplacements d’embarcations d’un plan d’eau à un autre;

ATTENDU QU’une des façons efficaces de contrer la propagation des espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations nautiques;

ATTENDU QUE l’article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d’environnement;

ATTENDU QUE l’avis de motion suivi de la présentation du règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’EASTMAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation à une station de lavage municipale afin de prévenir l’envahissement des plans d’eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis, et d’assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l’eau et de l’environnement de manière durable.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Embarcation : tout appareil, ouvrage ou construction flottante, avec ou sans moteur, destiné à un déplacement sur l’eau et comprenant tout accessoire et dispositif de remorquage s’y rattachant.

Certificat de lavage : reçu émis par l’horodateur lors du paiement des droits d’utilisation de la station de lavage et dont la date et l’heure sont lisibles en tout temps durant la mise à l’eau de l’embarcation.

Utilisateur : toute personne qui a la garde et le contrôle d’une embarcation.

Station de lavage : installation physique reconnue par la Municipalité aménagée aux fins de nettoyer et désincruster toute espèce exotique envahissante avant la mise à l'eau de toute embarcation.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité d'Eastman.

ARTICLE 5 OFFICIER SURVEILLANT

Tout officier municipal (inspecteur municipal) et toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement.

L'officier surveillant a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation et/ou si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage valide.

L'officier surveillant peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 MISE À L'EAU

Tout utilisateur doit, préalablement à la mise à l'eau d'une embarcation à partir de tous lieux situés sur le territoire de la Municipalité, nettoyer son embarcation ainsi que sa remorque, le cas échéant, dans une station de lavage et être en possession du certificat de lavage valide.

ARTICLE 7 EXEMPTION POUR UTILISATEUR RIVERAIN

Est exempté de l'application du présent règlement, tout utilisateur qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas ou n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

ARTICLE 8 OPÉRATION DE LA STATION DE LAVAGE

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation selon les règles de l'art durant toute la durée de l'opération de la station de lavage.

ARTICLE 9 APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 10 VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de 30 mètres ou dans un plan d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 11 AMENDES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale pour une première infraction : 100 \$
- Amende maximale pour une récidive : 250 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale pour une première infraction : 300 \$
- Amende maximale pour une récidive : 500 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 12 INFRACTION MULTIPLE

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.